



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 14 Novembre 2025 par Monsieur DUPUY Yannick, responsable adjoint des services techniques de la ville de Mirande, en vue de réguler la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de réfection de la chaussée, Chemin de la Brasserie **du 14 Novembre 2025 au 14 Décembre 2025 inclus**.

ARRÊTE

Art.1er : Du 14 Novembre 2025 au 14 Décembre 2025 inclus, la circulation des véhicules est en sens unique Chemin de la Brasserie depuis le Boulevard Centulle III et jusqu'à la rue de l'Eliana.

Art.2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.3 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 14 Novembre 2025.

Le Maire,

NOTIFIE LE

14/11/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

